



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-164

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER LES DEUX BUREAUX DE LA MOSQUEE SITUEE 71-75 RUE D'ITALIE - CHAMBERY

PROPRIETE DE : VILLE DE CHAMBERY

LOCATAIRE : ASSOCIATION CULTUELLE DES FRANÇAIS MUSULMANS

CADASTREE Section n : BP N°91

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le rapport réalisé par le bureau d'étude structure Payan Consulting en date du 1^{er} juillet 2022 transmis par courriel en date du 4 juillet 2022,

Vu le courriel du bureau d'étude structure Payan Consulting en date du 6 octobre 2022,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'accès aux deux bureaux des locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble occupés par l'association culturelle des français musulmans,

Qu'en conséquence l'accès à ces zones de l'établissement est interdit à toute personne non expressément autorisée par les services compétents,

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les deux bureaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble, propriétés de la Ville de Chambéry et occupés par l'association culturelle des français musulmans sont frappés d'une interdiction d'occuper, à compter de ce jour et jusqu'à suppression du risque.

Article 2 :

Les occupants devront donc immédiatement quitter cette zone de l'établissement, conformément au plan ci-joint.

Article 3 :

L'accès à ces locaux sera rigoureusement interdit à toute personne non expressément autorisée par les services compétents.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires et des occupants par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-164

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER LES DEUX BUREAUX DE LA MOSQUEE SITUEE 71-75 RUE D'ITALIE - CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 1 - Police municipale 1 - Police administrative générale

Date de l'acte : 28 octobre 2022

Annexe(s) : PLAN DE LA MOSQUEE

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221028-lmc1H28289H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28289H1

Date de transmission en Préfecture : 02 novembre 2022

Date de réception en Préfecture : 02 novembre 2022

Publication : du 02 novembre 2022 au 02 janvier 2023